



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de la Carte communale (CC)
d'Ebersmunster (67)**

n°MRAe 2021AGE36

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ebersmunster (67) pour l'élaboration de sa carte communale. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 06 mai 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune d'Ebersmunster est située au sud du département du Bas-Rhin à proximité de Sélestat. Elle compte 521 habitants en 2017. La dynamique démographique communale est croissante depuis le début des années 2000.

Ebersmunster appartient à la Communauté de communes de Sélestat et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région approuvé depuis le 17 décembre 2013. Un Plan climat-air-énergie-territorial (PCAET) est en cours d'élaboration, depuis 2018, par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR²) d'Alsace centrale.

La carte communale est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000³.

Le territoire est fortement marqué par le Ried⁴ à l'est et par la plaine d'Alsace, plus à l'ouest, où la culture céréalière domine. La commune est couverte par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III approuvé le 20 janvier 2020.

La commune vise une croissance démographique de 0,8 % par an jusqu'en 2030, soit environ 35 habitants supplémentaires pour atteindre 556 habitants. Elle estime son besoin en logements à 24 et prévoit la mobilisation de 0,8 ha de dents creuses pour densifier le tissu bâti (8 logements). Après déduction des constructions réalisées depuis 2015 (4 logements), elle estime nécessaire de consommer 0,75 ha pour 12 logements. Le périmètre constructible de la carte communale tient compte de ce besoin d'extension. La commune n'a pas prévu de développer des zones d'activités ou d'équipements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- la densification du bâti existant ;
- la prise en compte des milieux remarquables ;
- la gestion des eaux usées.

L'Ae souligne plusieurs points positifs du dossier : la préservation des paysages, du patrimoine architectural, de la trame verte et bleue, des zones humides ainsi que des milieux agricoles et forestiers de la commune.

La carte communale est compatible avec les dispositions du SCoT de Sélestat et sa région.

Les projections démographiques communales sont corrélées à la dynamique démographique des années passées. En revanche, l'estimation des besoins en logements pour maintenir sa population sont surestimés. En effet, si la commune reprend les prévisions du SCoT sur le desserrement des ménages, ces dernières ne sont pas en adéquation avec les tendances communales constatées par l'INSEE⁵. De plus, si la commune affine davantage ses possibilités de densification (analyse plus fine du coefficient de rétention foncière, analyse des possibilités de reconversion du site « Les malteries Franco-Belge ») la consommation d'espace retenue (0,75 ha), bien que mesurée, pourrait être davantage réduite.

La carte communale devrait inclure dans le périmètre inconstructible une bande de 10 m depuis les berges des cours d'eaux traversant le village afin de préserver les milieux naturels présents et ainsi garantir l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.

2 <https://www.vie-publique.fr/fiches/20134-quest-ce-quun-pole-dequilibre-territorial-et-rural-petr>

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Sol hydromorphe à gley organique et fréquemment calcaire des alluvions rhénanes. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ried/69423>

5 Le SCoT prévoit une taille des ménages à 2,19 en 2030 alors que les tendances INSEE montrent une stabilisation de la taille des ménages depuis 2008 avec une moyenne de 2,44 personnes par ménage en 2018.

Le village d'Ebersmunster étant fortement impacté par le risque d'inondation, le périmètre constructible de la carte communale comprend des terrains inondables. L'Ae rappelle que si le PPRi admet une certaine constructibilité en aléa faible à moyen sous conditions, ce n'est pas le cas des terrains situés en aléa fort ou en bande arrière digue. Or, le périmètre de la carte constructible inclut, au sud du village, des terrains situés dans ces secteurs à haut risque⁶. L'Ae rappelle également, que le PPRi, en tant que servitude d'utilité publique, doit être annexé à la carte communale⁷, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'Ae rappelle également que la disposition T5C-O2 du SDAGE⁸ Rhin-Meuse conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la mise en conformité de la station d'épuration raccordée.

Enfin, l'évaluation environnementale présentée est incomplète, car elle ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par l'article R.161-3 du code de l'urbanisme à savoir les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la carte communale, un résumé non technique du projet de la commune et des indicateurs de suivi permettant de mesurer les effets de la carte communale dans le temps.

L'Ae recommande principalement à la commune d'Ebersmunster de :

- ***approfondir l'analyse de la densification du tissu urbain notamment par l'analyse des possibilités de reconversion du site « Les malteries franco-Belge » ;***
- ***revoir à la baisse son besoin en logements pour maintenir sa population ;***
- ***garantir l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFFs de type 1 associés aux cours d'eau ou à défaut, prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;***
- ***tenir compte du zonage et des règles du PPRi en évitant de rendre constructible des zones d'aléas fort ou des terrains situés en arrière de digues et en annexant le PPRi à la carte communale ;***
- ***conditionner l'ouverture à l'urbanisation des parcelles constructibles à la mise en conformité de la station d'épuration de Sélestat ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale par les éléments exigés par la réglementation (résumé non technique, indicateurs de suivi ...).***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

6 Parcelles 28 et 29 de la section 1, parcelles 25,26,125,123 section 19.

7 R.161-8 du code de l'urbanisme.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains.

21 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune d'Ebersmunster se situe au sud du département du Bas-Rhin à proximité de Sélestat et de l'axe nord/sud traversant l'Alsace (A35 et RD1083), ce qui rend la commune accessible et attractive. En effet, sa démographie est en constante augmentation depuis le début des années 2000 (taux de variation annuel moyen d'environ 0,8 %). Elle compte 521 habitants en 2017 (INSEE).

Ebersmunster appartient à la Communauté de communes de Sélestat et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de Sélestat et sa région approuvé depuis le 17 décembre 2013. Un Plan climat-air-énergie-territorial (PCAET) est en cours d'élaboration, depuis 2018, par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) d'Alsace centrale.

La carte communale est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000.

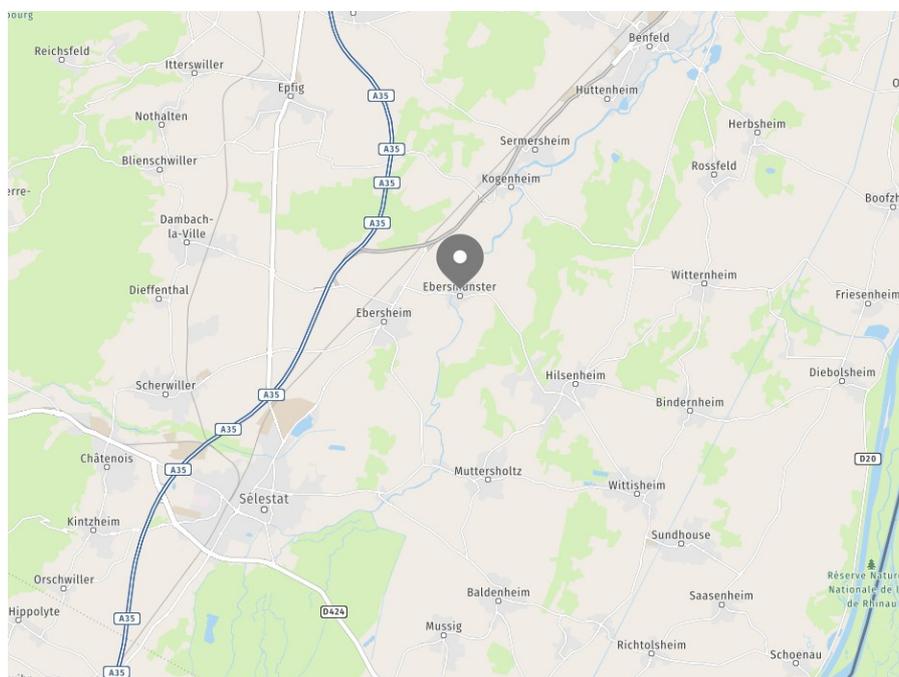


Figure 1: Plan de situation – source mappy

Le territoire est fortement marqué par le Ried²³ à l'est avec des boisements et prairies humides associées ainsi qu'un réseau hydrographique dense alimentant la plaine d'Alsace. Cette plaine est occupée par des cultures majoritairement céréalières (maïs, blé).

La présence du ried indique que la nappe souterraine rhénane est affleurante et sujette à des remontées. Les cours d'eau sont également sujets à des débordements réguliers. La commune est d'ailleurs concernée par le Plan de prévention du risque d'inondation de l'Îll approuvé le 20 janvier 2020.

23 Sol hydromorphe à gley organique et fréquemment calcaire des alluvions rhénanes. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ried/69423>



Figure 2: extrait du dossier

Sont recensées sur la commune d'Ebersmunster :

- 1 zone de protection spéciale (ZPS) « Ried de Colmar à Sélestat » ;
- 1 zone de conservation spéciale (ZSC) « Secteur alluvial Rhin, Ried, Bruch » ;
- 4 ZNIEFF de type 1 « Ried de l'Aumatten et du Nachtweid à Kogenheim et Ebersheim », « Ried de l'III d'Ebersmunster et Kogenheim », « Ried de l'III à Muttersholtz », « Cours de l'III du canal de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 « Zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden ».

Le projet de territoire :

La commune vise une croissance démographique de 0,8 % par an jusqu'en 2030, soit environ 35 habitants supplémentaires, pour atteindre 536 habitants. Pour estimer son besoin en logements, la commune reprend les prévisions du SCoT de Sélestat et sa région qui prévoit une taille moyenne des ménages à 2,19 à l'horizon 2030 (2,4 en 2017). Ainsi, pour accueillir 35 habitants, elle estime son besoin à 16 logements et pour anticiper le phénomène de décohabitation, elle estime son besoin à 8 logements. Soit un besoin total de 24 logements.

La commune identifie 8 logements en dents creuses sur les 0,8 ha disponibles en tenant compte d'une rétention foncière de 40 % des terrains. Elle n'envisage pas de remise sur le marché de logements vacants, ni de réhabilitation du bâti existant.

Sur la base d'une densité de 16 logements à l'hectare et après déduction des 8 logements en dents creuses et des constructions réalisées depuis 2015 (4 logements), Ebersmunster estime son besoin de consommation d'espaces à 0,75 ha pour 12 logements. Le périmètre constructible de la carte communale tient ainsi compte de ce besoin d'extension.

La commune n'a pas prévu de développer des zones d'activités ou d'équipements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- la densification du bâti existant ;
- la prise en compte des milieux remarquables ;
- la gestion des eaux usées.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

- bien que les transports automobiles soient le mode de déplacement majoritaire des habitants, la commune est dotée d'un itinéraire cyclable reliant Ebersmunster/Ebersheim à Kogenheim. De plus, Ebersmunster bénéficie de la gare d'Ebersheim située à moins de 3 km ainsi que des bus intercommunaux qui traversent la commune ;
- le dossier présente un bilan de la qualité de l'air de la commune et justifie que la mise en œuvre de la carte communale n'aura pas d'impacts significatifs sur cette qualité ou globalement sur le changement climatique ;
- la commune préserve les paysages en classant dans le périmètre inconstructible de la carte communale les éléments marquants du paysage (ried et milieux associés, boisements, perspectives paysagères du SCoT). Le patrimoine architectural est *de facto* préservé par les périmètres de protection des deux monuments historiques de la commune où l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis concernant les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves et les interventions sur les espaces extérieurs ;
- les milieux agricoles sont préservés de l'urbanisation, car ils sont localisés dans le périmètre inconstructible de la carte communale ;
- la commune n'est pas concernée par des risques industriels ou de nuisances particuliers ;
- les éléments de la trame verte et bleue sont préservés car classés dans le périmètre inconstructible de la carte communale.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Ebersmunster est couverte par le SCoT de Sélestat et sa région approuvé le 17 décembre 2013. La commune est considérée comme un village dans l'armature urbaine du SCoT où les extensions à l'urbanisation sont permises sur 3 ha en respectant une densité de 20 logements par hectare. Il prévoit également des dispositions en faveur de la préservation des prairies, du paysage arboré et de la trame verte et bleue identifiés par le SCoT.

La commune prévoit 0,75 ha en extension de l'enveloppe urbaine existante pour une densité de 16 logements par hectare. Le dossier justifie cette densité un peu plus faible que celle du SCoT par la présence importante du risque d'inondation qui justifie des espaces maintenus en pleine terre pour l'écoulement des eaux ainsi que par la nécessité de préserver l'identité architecturale du village. Les éléments de paysage identifiés par le SCoT sont préservés par un classement dans le périmètre inconstructible de la carte communale.

L'Ae considère ainsi que la carte communale est compatible avec les dispositions du SCoT.

Il convient de relever que le SCoT de Sélestat et sa région a été approuvé avant l'approbation du SAGE²⁴ III-Nappe-Rhin, du SDAGE et du PGRI²⁵ Rhin-Meuse. Le dossier justifie de la compatibilité de la carte communale avec ces documents. Toutefois, l'Ae ne partage pas les conclusions sur la préservation des cours d'eaux et les possibilités de construction de logements alors que la station d'épuration de Sélestat n'est pas conforme en performance (voir paragraphe 3.2.1 et 3.3. ci-après).

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Aucune analyse n'est produite. Il aurait été intéressant que la carte communale anticipe la prochaine révision du SCoT de Sélestat et sa région qui elle-même devra être compatible avec les règles du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale présentée est incomplète, car elle ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par l'article R.161-3 du code de l'urbanisme à savoir les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la carte communale, un résumé non technique du projet de la commune et des indicateurs de suivi permettant de mesurer les effets de la carte communale dans le temps.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en ajoutant les éléments exigés par la réglementation en vigueur et qui manque actuellement au dossier.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

La commune vise une croissance de sa population de 0,8 % par an soit l'accueil d'environ 35 habitants supplémentaires pour atteindre 556 habitants à l'horizon 2030. Cette tendance est corrélée à la dynamique démographique des dernières années.

La commune reprend les prévisions du SCoT concernant le desserrement des ménages à savoir 2,19 personnes par ménage à l'horizon 2030. Cette estimation ne semble pas en adéquation avec la réalité de la taille des ménages qui s'est stabilisée depuis 2008 et atteint une moyenne de 2,44 personnes par ménage en 2018 selon l'INSEE.

Afin d'accueillir les nouvelles populations et dans la perspective de maintenir sa population, Ebersmunster estime son besoin à 24 logements (16 pour l'accueil des 35 habitants supplémentaires et 8 pour le maintien de sa population). La commune pourrait revoir à la baisse son besoin en logements afin de maintenir sa population en s'alignant sur une taille des ménages plus proche des tendances INSEE que des prévisions du SCoT.

La remise sur le marché de logements vacants

La vacance du logement à Ebersmunster correspond au taux de rotation naturelle du parc de logement à savoir 4,5 %. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

La densification du tissu bâti

Les dents creuses du village sont estimées par la commune à 0,8 ha. L'analyse de la mobilisation de ces dents creuses est basée sur une comparaison entre le rythme

24 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

25 Plan de gestion du risque d'inondation

d'artificialisation de l'enveloppe urbaine ces dix dernières années (0,5 ha) et son potentiel aujourd'hui (0,8 ha). Elle estime ainsi que 38 % des dents creuses ont été remplis sur les dix dernières années et que le coefficient de rétention foncière sur la commune est donc de 60 %. Toutefois, par une volonté de mobilisation importante des dents creuses, la commune retient un coefficient de rétention foncière de 40 %, soit 8 logements, pour une densité de 16 logements par hectare.

L'analyse de la densification devrait être axée sur les parcelles constructibles mobilisables au sein du tissu bâti, en fixant des critères de mobilisation (taille des parcelles, enjeux environnementaux, réseaux ...) plutôt que sur une enveloppe foncière globale. De plus, le coefficient de rétention foncière s'apprécie davantage par une enquête auprès des propriétaires sur leur volonté de vendre ou non leur terrain, plutôt que sur un ratio des constructions réalisées dans le passé.

Le dossier n'identifie pas de possibilité de réhabilitation du bâti existant en précisant qu'aucune opération de ce type n'a été réalisée sur la commune. Pour autant, il est précisé que le site « Les malteries Franco-Belge », situé au cœur du village, n'est plus en activité. Il s'agit *a priori* d'une friche industrielle dont la reconversion est soumise à conditions du fait de pollutions identifiées par l'inspection des ICPE²⁶. Toute réhabilitation du site est conditionnée par l'intervention d'un bureau d'études certifié pour la mise en place d'un plan de gestion des pollutions résiduelles du site. Le dossier n'identifie pas cette friche comme un potentiel de densification et ce sans justification.

L'extension de la partie actuellement urbanisée

Le périmètre constructible de la carte communale est étendu au nord afin d'inclure des terrains permettant la réalisation de 12 logements sur 0,75 ha (soit une densité de 16 logements à l'hectare). Cette consommation d'espaces est corrélée au besoin de la commune.

Toutefois, l'Ae rappelle que la densification des espaces bâtis reste une priorité et qu'en l'espèce elle pourrait être davantage examinée afin de réduire au maximum l'artificialisation des sols par la mobilisation des dents creuses et de la friche industrielle.

L'Ae recommande à la commune d'Ebersmunster de :

- **revoir à la baisse l'estimation des logements pour maintenir sa population en tenant compte d'une taille des ménages plus réaliste que celle estimée par le SCoT ;**
- **approfondir l'analyse de la densification du tissu urbain en précisant les critères de mobilisation des dents creuses retenues et en ajustant le coefficient de rétention foncière afin de réduire au maximum la consommation d'espaces ;**
- **préciser les raisons qui justifient pourquoi le site « Les malteries Franco-Belge » n'est pas retenu comme potentiel de réhabilitation du bâti existant.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le dossier décrit les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents sur la commune. La majorité des sites sont classés dans le périmètre inconstructible de la carte communale à l'exception de certaines parcelles constructibles localisées en limite de cours d'eaux inscrits au titre de Natura 2000. Le dossier indique que cette constructibilité n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces et habitats aquatiques ayant justifié leur

²⁶ Installations classées pour la protection de l'environnement. Rapport de l'inspection ICPE du 19 septembre 2012 qui fixe les conditions de réhabilitation comme prévu par l'article L.556-1 du code de l'environnement.

inscription dans la mesure ou un recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau sera à respecter. Cependant, une carte communale n'étant pas dotée d'un règlement écrit, le règlement graphique doit délimiter le périmètre constructible en tenant compte d'un recul de 10 m depuis les berges des cours d'eaux afin de garantir l'absence d'incidences sur le milieu aquatique.

De plus, le dossier indique que le raccordement à la station d'épuration des eaux usées empêche toute pollution ou dégradation de la qualité des cours d'eaux. Toutefois, la station d'épuration arrive à saturation de ses capacités (voir paragraphe 3.3. ci-après). Il n'y a donc pas de garantie de l'absence d'impact sur les milieux aquatiques.

Enfin, le dossier analyse les habitats des parcelles susceptibles d'accueillir des constructions. Il apparaît que les milieux ne sont pas favorables à l'accueil de l'avifaune (oiseaux) et que ne sont présents que des insectes communs. Toutefois, le dossier ne précise pas si ces parcelles sont susceptibles d'abriter le *Vertigo des moulins* et le *Vertigo étroit*, espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le dossier indique leur présence probable dans le village notamment dans les près riverains des cours d'eaux.



Figure 3: *Vertigo des moulins*. source INPN



Figure 4: *Vertigo étroit*. source INPN

L'Ae recommande de justifier l'absence d'impact du périmètre constructible de la carte communale sur le *Vertigo des moulins* et le *Vertigo étroit*, espèces potentiellement présentes dans le village mais non recherchées.

L'Ae recommande également de justifier l'absence d'impact sur le milieu aquatique des rejets d'eaux usées des constructions nouvelles du fait de la saturation des capacités de la station d'épuration de Sélestat.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les remarques faites concernant les sites Natura 2000 s'appliquent également aux ZNIEFFs de type 1 représentées par les cours d'eaux et leurs milieux associés, inclus dans les périmètres NATURA 2000.

Les zones humides

Les parcelles constructibles ont fait l'objet d'inventaires de terrains afin de déterminer leur caractère humide ou non. L'étude annexée au présent dossier montre que ces terrains ne sont pas humides. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Les espaces boisés

Les boisements associés au Ried sont localisés dans le périmètre inconstructible de la carte communale. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

3.2. Les risques naturels

Le risque d'inondation:

Le dossier indique que la commune est concernée par un risque d'inondation par débordement lent de l'Ill et par remontée de nappe. Le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Ill a été approuvé le 20 janvier 2020.

Le village d'Ebersmunster est fortement impactée par ce risque. Le périmètre constructible de la carte communale comprend des terrains inondables, y compris non bâtis. Si la réglementation du PPRI admet une certaine constructibilité en aléa faible à moyen sous conditions, ce n'est pas le cas des terrains situés en aléa fort ou en bande arrière digue. Or, le périmètre de la carte constructible inclut, au sud du village, des terrains non bâtis situés dans ces secteurs à haut risque²⁷.

L'Ae recommande de délimiter le périmètre de la carte constructible en tenant compte du PPRI en vigueur, en évitant de rendre constructible des zones d'aléas fort ou des terrains en arrière de digues.

De plus, le dossier ne présente pas les annexes à la carte communale où les éléments du PPRI devraient figurer en tant que servitude d'utilité publique. L'Ae rappelle qu'il s'agit d'un élément exigé par l'article R.161-8 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande d'annexer à la carte communale les éléments du PPRI en vigueur en tant que servitude d'utilité publique.

3.3. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau potable :

Le dossier justifie que la ressource en eau est de quantité suffisante pour accueillir les nouvelles populations envisagées. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Le système d'assainissement :

Le dossier indique que la commune est raccordée à la station d'épuration de Sélestat dotée d'une capacité théorique de 102 000 équivalents-habitants. Toutefois, cette station n'est pas conforme en performance depuis 2019 au vu des informations disponibles sur le portail sur l'assainissement communal²⁸. Le dossier indique que la carte communale est compatible avec le SDAGE, alors que l'orientation T5C-O2 rappelle que l'ouverture d'un nouveau secteur ne peut se faire que si les équipements de traitement sont mis en conformité. Ainsi, la commune ne peut prévoir des extensions à l'urbanisation raccordées à une station d'épuration qui ne serait pas en capacité d'absorber le surplus d'eaux usées, sans tenir compte du calendrier prévisionnel de mise en conformité de cette station.

L'Ae recommande de conditionner la réalisation de constructions neuves à la mise en conformité de la station d'épuration de Sélestat.

²⁷ Parcelles 28 et 29 de la section 1, parcelles 25,26,125,123 section 19.

²⁸ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier ne présente pas d'indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la carte communale dans le temps.

L'Ae recommande de présenter des indicateurs de suivi permettant de mesurer les effets de la mise en œuvre de la carte communale dans le temps (valeur TO et valeur cible).

3.5. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique.

L'Ae recommande de verser à la carte communale un résumé non technique du projet de territoire envisagé par la commune.

METZ, le 22 juillet 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation ,



Jean-Philippe MORETAU